

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00028**

Audience publique du mardi, neuf janvier deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2020-09706**

**Liquidation n°L-11674/19**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Muriel WANDERSCHEID, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant au Royaume-Uni à ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, signifié en date 19 novembre 2020,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1)** la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et représentée par ses liquidateurs, Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg et la société à responsabilité Deloitte Tax & Consulting SARL, établie et ayant son siège social à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B165178, représentée en la personne de Monsieur Eric COLLARD, demeurant professionnellement à Luxembourg, nommés à ces fonctions par jugement commercial

n°2019TALCH06/00721 du 2 juillet 2019 rendu par la VIème chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

**2) Maître Alain RUKAVINA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, préqualifiée, nommé suivant jugement commercial n°2019TALCH06/00721 du 2 juillet 2019 rendu par la VIème chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

**3) la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL**, établie et ayant son siège social à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B165178, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, préqualifiée, nommée suivant jugement commercial n°2019TALCH06/00721 du 2 juillet 2019 rendu par la VIème chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et représentée en la personne de Monsieur Eric COLLARD, demeurant professionnellement à Luxembourg,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal :

### Faits :

Par jugement rendu le 2 juillet 2019, le tribunal de ce siège a prononcé la dissolution et a ordonné la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »).

Le dispositif du jugement en question est de la teneur suivante :

« **dit** la demande recevable et fondée,

**prononce** la dissolution et ordonne la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

**nomme** juge-commissaire Madame Nadine WALCH, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

**nomme** liquidateurs :

- Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, et
- la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, établie et ayant son siège social à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 165 178, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, demeurant professionnellement à L-1821 Luxembourg, 20, boulevard de Kockelscheuer,

**dit** que les liquidateurs représentent tant la société que ses créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de son objectif qu'ils exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

**dit** que la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA se fera en conformité avec l'article 129 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, et les articles 1100-1(1), 1100-4, 1100-6, 1100-8 et 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ainsi que des articles 448, 450, 451, 452, 453, 454, 462, 463, 464, 465.1°, 3° et 5°, 487, 492, 528, 542, 543, 544, 548, 549, 550, 551, 552, 567-1 et 572 du Code de commerce ;

sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

*Les créanciers connus résidant à l'étranger sont informés par les liquidateurs du jugement prononçant la dissolution et la liquidation de société anonyme SOCIETE1.) SA, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ;*

*La production des créances se fera en conformité avec l'article 134 de la même loi ;*

*Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est fixé au 10 janvier 2020, 17.00 heures, sous peine de forclusion ;*

*La vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance ; ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire ; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées ;*

*Les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées ;*

*Pendant tout le mois de mars 2020, les listes avec les créances déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection ;*

*Pendant ce même mois, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes ; le contredit est formé par une déclaration au greffe ; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite ; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs ; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de*

*Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit ;*

*La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs ;*

*Après expiration du délai fixé au 31 mars 2020 pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire ;*

*Les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue ;*

*Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée ;*

*Les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu ;*

*Faute par le contredisant de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, son contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise ;*

*Le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation ; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce ;*

*Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes ;*

*Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent ;*

*Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits ;*

*Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs ;*

**dit** que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est

publié par la SOCIETE2.) et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « Luxemburger Wort », « Tageblatt » et « Financial Times »;

**dit** que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution ;

**met** les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA ».

Par courrier du 13 septembre 2019, le mandataire d'PERSONNE1.) s'est adressé aux liquidateurs afin d'exercer son droit de revendication des titres crédités sur son compte-titres n°NUMERO2.) ouvert auprès d'SOCIETE1.) (ci-après, le « **compte-titres** »).

Par courrier du 25 septembre 2019, les liquidateurs ont informé le mandataire d'PERSONNE1.) que les avoirs de son mandat ont été bloqués par la Cellule de Renseignement Financier.

Les titres font désormais l'objet d'une saisie pénale.

En date du 10 janvier 2020, PERSONNE1.) a produit au passif de la liquidation pour le montant de 1.535.980,67 USD, « *montant égal à la valeur des titres inscrits dans le compte titre n° NUMERO2.) ouvert au nom du soussigné* », à augmenter des revenus éventuels produits par les titres en dépôt depuis la date de la déclaration de créance et jusqu'au paiement de la créance et ce, principalement « *à titre d'une créance hors masse, la créance étant constitué de la valeur vénale de titres qui ne font pas partie de la masse de liquidation, et subsidiairement à titre de créance chirographaire, sur base de l'article 10, alinéa (3) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation des titres* » (ci-après, la « **loi de 2001** »). PERSONNE1.) a encore indiqué que sa déclaration de créance était faite à titre « *purement conservatoire* » pour le cas où il n'aura pas pu obtenir la restitution de l'intégralité des titres inscrits au crédit de son compte-titres, et sans préjudice quant à son droit de revendiquer les titres inscrits sur son compte-titre auprès du liquidateur suivant l'article 10, alinéa (1) de la loi de 2001 (ci-après, la « **déclaration de créance** »).

Cette déclaration de créance a été inscrite sous le numéro NUMERO3.) du tableau des créanciers.

Par lettre datée du 14 octobre 2020, Maître Alain RUKAVINA et la société à responsabilité limitée Deloitte Tax & Consulting SARL, en la personne de Monsieur Eric COLLARD, agissant en leur qualité de liquidateurs judiciaires d'SOCIETE1.) (ci-après, les « **liquidateurs** ») ont contesté intégralement la déclaration de créance au motif que le montant réclamé n'était pas justifié par les documents annexés à la déclaration de créance.

### **Procédure :**

Par exploit d'huissier du 19 novembre 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE1.) et aux liquidateurs, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 23 mai 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 novembre 2023, sur rapport du juge rapporteur. Les mandataires des parties n'ayant pas demandé à plaider l'affaire, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries, en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Prétentions et moyens :**

Dans son assignation, **PERSONNE1.)** demande, pour le cas où le requérant n'aura pas pu obtenir la restitution de l'intégralité des titres inscrits au crédit de son compte-titres à la date d'ouverture de la procédure de liquidation, à voir condamner SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.535.980,67 USD, à augmenter des revenus éventuels produits par les titres en dépôt depuis la date de l'assignation jusqu'au paiement de la créance, ce principalement à titre d'une créance hors masse et subsidiairement à titre de créance chirographaire.

Il justifie sa demande, en ordre principal, par le fait que les titres en dépôt sont hors masse de liquidation et, en ordre subsidiaire, sur l'article 10 (3) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation des titres (ci-après, la « **loi de 2001** »).

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a déposé un certain nombre de titres dans le compte-titres n°NUMERO2.) ouvert en son nom auprès d'SOCIETE1.).

Il explique avoir été obligé de procéder à la déclaration de créance afin de conserver ses droits pour le cas où il ne pourrait pas obtenir restitution de l'intégralité des titres inscrits au crédit de son compte-titres pour quelque raison qu'elle soit.

Le montant de la créance déclarée serait égal à la valeur des titres non restitués à la date d'ouverture de la procédure de liquidation. Comme la créance ne porterait pas sur les titres mais sur le montant de ceux-ci pour le cas où ils ne pourraient pas lui être restitués, il serait indifférent que les titres soient hors masse.

Au dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) indique qu'il n'est actuellement pas possible de savoir si les titres litigieux pourront lui être restitués. Il en conclut que le tribunal ne pourra statuer définitivement sur la déclaration de créance que lorsque cette question sera toisée et il demande principalement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que les liquidateurs l'informent si les titres pourront lui être restitués. A titre subsidiaire, il maintient ses demandes telles que formulées dans l'assignation.

Les **liquidateurs** contestent le principe même d'une créance d'PERSONNE1.) à l'égard d'SOCIETE1.).

Ils exposent que les avoirs figurant sur le compte-titres ont d'abord été bloqués par la Cellule de renseignement financier et ont ensuite fait l'objet d'une saisie-pénale du juge d'instruction du 24 octobre 2019, agissant sur base d'une commission rogatoire internationale.

Ils précisent encore que les « SOCIETE1.) Bonds » émis par SOCIETE3.), désignés comme « Bonds SOCIETE1.) Groups US DOLLARS 75.000 » sur l'extrait de compte versé par la partie requérante, ont été convertis par SOCIETE3.) en créance en numéraire. En tant que titulaire de ces obligations, PERSONNE1.) aurait été invité à déposer une déclaration de créance dans le cadre de la liquidation à SOCIETE4.). Le montant revenant à PERSONNE1.) de ce chef ferait cependant l'objet d'une saisie pénale de la part des autorités lettones. Concernant ces obligations, PERSONNE1.) aurait donc une créance directe vis-à-vis d'SOCIETE3.) et non vis-à-vis d'SOCIETE1.).

Les liquidateurs se prévalent de l'article 452 du Code de commerce relatif à la suspension des poursuites individuelles pour conclure que la demande en condamnation d'SOCIETE1.) au montant de 1.535.980,67 USD est irrecevable, sinon non fondée.

Ils concluent également à voir dire la demande en admission de la déclaration de créance n°258 au passif de la liquidation judiciaire d'SOCIETE1.) irrecevable sinon non fondée en application de la loi de 2001.

Les liquidateurs arguent que, conformément à la loi de 2001, les obligations et actions figurant en dépôt titres auprès d'un établissement bancaire sont des produits hors bilan qui n'appartiennent pas audit établissement.

Les revenus de ces titres resteraient également hors masse, de sorte que les éventuelles liquidités qui proviennent des titres déposés ne pourraient pas être sollicitées par le biais d'une déclaration de créance, ne faisant pas partie de la liquidation judiciaire.

Ensuite, le déclarant ayant déposé une créance hypothétique « *pour le cas où les titres ne lui seraient finalement pas remis* », ce dernier ne justifierait pas être titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre d'SOCIETE1.).

Les liquidateurs font encore valoir que le requérant ferait une mauvaise application de l'article 10 (3) de la loi de 2001. Cette disposition serait à lire ensemble avec l'article 10 (2) qui vise le cas d'une universalité de titres de même genre et celle où cette universalité ne suffirait pas pour assurer la restitution intégrale des titres aux clients réclamant les mêmes titres. Ces clients pourraient alors déclarer un montant égal à la valeur des titres non restitués à la date d'ouverture de la procédure au passif chirographaire.

En l'espèce, il n'y aurait pas eu concours entre les différents titulaires de titres, de sorte que la disposition invoquée ne trouverait pas à s'appliquer.

De plus, le cas de la saisie pénale ne serait pas visé par l'article 10 de la loi de 2001. La saisie pénale serait une cause indépendante de blocage dans le cadre de la liquidation judiciaire et les effets de cette saisie devraient être subis exclusivement par la partie saisie.

Les titres existeraient bien mais feraient l'objet d'une saisie pénale, de sorte que les demandes adverses en restitution des titres ou en exécution d'une créance de la masse ne pourraient qu'être rejetées.

Les liquidateurs ajoutent que si le requérant craint la non-restitution des titres, il pourrait s'adresser au Ministère Public afin de se voir autoriser à vendre les titres et demander la consignation du produit de la vente à la Caisse de consignation, tel que l'auraient fait d'autres titulaires de comptes-titres.

Enfin, les liquidateurs contestent le montant de la créance invoquée.

### **Appréciation :**

Il est admis en jurisprudence que, lorsque la surséance n'est pas prévue par la loi, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités (Cour de cassation, 14 mars 2019, numéro 4097 du registre ; Cour d'appel, 17 décembre 1997, n° 19225 et 20643 du rôle). Le sursis à statuer est facultatif, seul le souci d'une bonne administration de la justice doit guider le juge (Cour d'appel, 9 juin 2010, n° 34962 du rôle).

L'article 10 de la loi de 2001, dont se prévaut PERSONNE1.), dispose ce qui suit :

*« (1) En cas de procédure de liquidation du teneur de comptes, la revendication du nombre de titres dont le teneur de comptes est redevable s'exerce auprès du liquidateur collectivement sur l'universalité des titres de même genre que le teneur de comptes conserve, fait conserver, a inscrit à son nom ou celui d'un tiers désigné sous quelque forme que ce soit ou inscrit au nom du teneur de comptes pertinent auprès d'un autre teneur de comptes.*

*(2) Si cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des titres inscrits en compte, elle sera répartie entre les titulaires de compte en proportion de leurs droits. Dans ce cas, et hors les hypothèses visées à l'article 18, si le teneur de comptes dispose dans son patrimoine propre d'un nombre de titres de même genre, ces titres sont ajoutés à l'universalité des titres de même genre à répartir entre les titulaires de compte et il ne demeurera au teneur de comptes que le nombre de titres qui subsiste après que le nombre total de titres de même genre détenus par lui pour compte de ses titulaires de compte ou à titre fiduciaire pour des tiers aura pu être restitué.*

*Si le titulaire de compte a autorisé le teneur de comptes à disposer de ses titres, et pour autant qu'une telle disposition ait eu lieu dans les limites de cette autorisation et que les titres n'ont pas encore été restitués au titulaire de compte au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation et ne sont pas restitués par la suite, il ne sera attribué au titulaire de compte que les titres qui subsistent après que la totalité des titres du même genre revenant aux autres titulaires de compte leur aura été restituée. Toutefois lorsque, dans le cadre de la disposition des titres, le teneur de comptes a obtenu des sûretés de tiers afin de garantir la restitution de ces titres, le produit de réalisation de ces sûretés reviendra, à due proportion, au titulaire de compte comme s'il avait été lui-même le bénéficiaire direct de ces sûretés.*

*(3) Le titulaire de compte qui n'aura pu obtenir la restitution de l'intégralité des titres inscrits au crédit de son compte-titres à la date d'ouverture d'une procédure de liquidation devra déclarer sa créance comme créancier chirographaire pour un montant égal à la valeur des titres non restitués à la date d'ouverture de la procédure.*

*(4) Les dispositions du présent article sont également applicables en faveur des titulaires de compte qui tiennent un compte-titres auprès d'une personne au Luxembourg qui ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour agir comme teneur de comptes. »*

La version actuelle de l'article 10 découle des modifications apportées à la loi de 2001 par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Il découle de cette disposition que le titulaire de compte-titres est en principe propriétaire des titres figurant sur son compte-titres et non le teneur de compte.

Il faut en déduire que les revenus des titres en dépôt n'intègrent pas la masse de l'établissement teneur de titres en liquidation mais accroît le patrimoine des déposant. La même solution s'impose pour les liquidités qui proviennent du paiement en espèces par les émetteurs de titres venus à échéance, puisque ces liquidités se substituent aux titres, elles sont dès lors soumises au même régime. (TAL n° 1315/08 du 29 octobre 2008)

Lorsque le teneur de comptes fait l'objet d'une procédure de liquidation, le titulaire du compte bénéficie d'un droit de revendication sur les titres, qu'il peut exercer auprès du ou des liquidateur(s), pour autant qu'il en établisse la propriété.

L'action en revendication sanctionne l'existence de ce droit réel et non d'un droit de créance.

Par conséquent, la qualité de titulaire de compte-titres, dont se prévaut PERSONNE1.), ne lui confère pas de créance à l'encontre de la masse.

La demande d'PERSONNE1.) tendant à voir dire, en son volet principal, qu'il a une créance à l'encontre de la masse n'est donc pas fondée.

En vertu des prédites dispositions, le titulaire de compte-titres ne devient créancier dans la masse que s'il ne se retrouve au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation pas suffisamment de titres pour assurer la restitution intégrale de ceux-ci dans les conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 10 précité.

Or, ce n'est pas une telle insuffisance qui empêche la restitution des titres revendiqués en l'espèce mais l'existence d'une saisie-pénale sur le compte-titres d'PERSONNE1.).

Les titres figurant audit compte-titres pourront être restitués en cas de mainlevée de la saisie-pénale.

Il est clair que l'article 10 (3) précité n'est pas applicable au cas où la restitution intégrale des titres n'aura pas lieu en raison de la confiscation pénale desdits titres. Dans un tel cas, PERSONNE1.) perdra en effet sa qualité de propriétaire des titres.

De surcroît, la créance qui doit être déclarée sur base de l'article 10 par le titulaire de compte, devenu créancier chirographaire pour le surplus, doit être évaluée, aux termes du troisième paragraphe, à la date d'ouverture de la procédure de liquidation. Dans le cas de titres cotés en bourse, c'est la valeur des titres au cours de clôture qui sera prise en compte. (Travaux parlementaires de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, n° 6327, Commentaire des articles, Dossier consolidé, page 82).

L'extrait bancaire versé par PERSONNE1.) n'étant pas daté, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir le quantum de sa prétendue créance.

Au vu des développements qui précèdent, il n'y pas lieu de surseoir à statuer et la déclaration de créance est à rejeter du passif de la liquidation.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

**dit** qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

**dit** la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il a une créance à l'encontre de la masse non fondée et en déboute ;

**rejette** la déclaration de créance d'PERSONNE1.) inscrite sous le numéro NUMERO3.) portant sur un montant de 1.535.980,67 USD du passif de la liquidation de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

**laisse** les frais et dépens à charge d'PERSONNE1.).